

Nomenclature ACTES

1.1.3.2

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 septembre 2024

**N° 52/24 – FOURNITURES DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET DE GRANDE
CAPACITE – MARCHÉ N°2024**

Le 24 septembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE-JOUDANI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

Fatima ABERKANE, Serge DURAND, Nicole GAGEY, Michel LUCAS, Paulo PAIXAO, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Pierre YVROUD, Christian POTEAU, Geneviève VAROQUI, Didier KERIGER, Jean-Claude POILPREZ, Serge BARDY, Daniel BAUDIN,

En visio : Jacky SEIGNANT, Henri DE MEYRIGNAC, Sylvain JONNET, Zine-Eddine M'JATI, Thierry SEGURA, Albert VAN DE BOR, Gilles GROSLEVIN, Thibault FLINÉ, Pascal GOUHOURY, Alain THIERY, Nathalie VINOT, Sandro BIANCHI, Jean-Marie CHEVALLIER, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Ahmed EL MIMOUNI

Etaient représentés :

Julien AGUIN, pouvoir donné à Thierry SEGURA,
Grégory AUBERT, pouvoir donné à Morgan CONQ

Membres excusés :

Claude JACQUELOT, Marie-Charlotte NOUHAUD

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	30
Membres excusés et représentés..... :	2
Membre absent non représenté..... :	27

OBJET : FOURNITURES DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET DE GRANDE CAPACITE – MARCHE N°2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu les avis d'appels publics à la concurrence publiés au BOAMP le 2 mai 2024 et au JOUE le 6 mai 2024,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert engagée pour la réalisation de ces prestations,

Considérant que ce marché est établi pour une durée d'un an reconductible 3 fois soit une durée de 4 ans maximum,

Considérant le montant maximum fixé à 580 000 euros pour la durée du contrat du lot 1, fournitures de composteurs individuels en bois, ayant fait l'objet d'une attribution,

Considérant le montant maximum fixé à 270 000 euros pour la durée du contrat du lot 2, fournitures de composteurs individuels en plastique, ayant fait l'objet d'une attribution,

Considérant que les offres reçues ont été analysées en fonction des critères et pondérations suivants pour l'ensemble des lots de la procédure :

	Critères et sous-critères de jugement des offres	
1	Critère économique	50%
2	Critère environnemental	30%
3	Critère technique	20%

Les prix sont unitaires.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 24 septembre 2024, d'attribuer dans les limites des montants maximums précités :

- Le lot 1 à la société GARDIGAME pour un montant annuel estimatif 136 854,65 € H.T.,
- Le lot 2 à la société QUADRIA pour un montant annuel estimatif 51 335,12 € H.T.,

Considérant que le comité est informé que le lot 3, fournitures de composteurs de grande capacité en bois, de la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

De valider l'opération.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer les marchés pour la fourniture de composteurs individuels en bois et en plastique selon le choix de la CAO en date du 24 septembre 2024 avec l'entreprise GARDIGAME (lot 1 – Fourniture de composteurs individuels en bois) et l'entreprise QUADRIA (lot 2 – Fourniture de composteurs individuels en plastique).

Article 3 :

D'autoriser le président à signer toute pièce dans le cadre des marchés susvisés.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

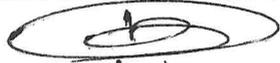
Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Fatima ABERKANE-JOUDANI



Le Président,

Franck VERNIN



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 09 octobre 2024 »

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »